

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00690

Numéro SIREN : 838 954 816

Nom ou dénomination : A NOS DESIRS

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 4936

A NOS DESIRS
9 rue Mareschet
14740 SAINT MANVIEU NORREY
RCS 504 132 341

**ETAT DES SIEGES ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
« A NOS DESIRS »
devenue
« A NOS DESIRS par abréviation AND »**

Du 02/04/2018 (date de début d'activité) **au 19/07/2020**

à SAINT MANVIEU NORREY – 14740-
9 rue Mareschet

Ressort du Tribunal de Commerce de CAEN

Au 20/07/2020 (Date de transfert de siège social décision de l'associé unique en date du 20/07/2020)

à AGON COUTAINVILLE -50230
16 rue Halborg

Ressort du Tribunal de Commerce de COUTANCES

Fait à CAEN
Le 20/07/2020
Pour servir et valoir ce que de droit

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a single letter 'A' or a similar symbol, with a vertical line extending downwards from the center.

A NOS DESIRS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : **9 rue Mareschet**
14740 SAINT-MANVIEU-NORREY

838 954 816 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 20 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt,
Le vingt juillet,
A quatorze heures,

Madame Elisabeth CHOMBEAU, demeurant 16 rue Halborg, 50230 AGON-COUTAINVILLE,

Associée unique et Présidente de la société A NOS DESIRS,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Elisabeth CHOMBEAU, associée unique, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- agence de voyages,
- achat, vente en gros ou au détail des services de voyages, voyages organisés, transport et hébergement,
- services de réservation liés aux voyages,
- réservations pour le transport, hôtels, restaurants, location de véhicules, spectacles et événements sportifs,
- activité de vente de billets pour les spectacles, manifestations sportives et tous autres événements de divertissement

COUTAINVILLE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : **16 rue Halborg, 50230 AGON-COUTAINVILLE**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

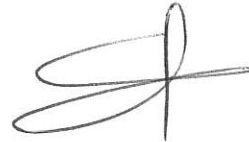
La société sera désormais immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Elisabeth CHOMBEAU

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by two horizontal loops, one above and one below the vertical line.

A NOS DESIRS par abréviation AND

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €

Siège social : **16 rue Halborg**
50230 AGON COUTAINVILLE

838 954 816 RCS COUTANCES

STATUTS MIS A JOUR

AU

20 JUILLET 2020

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- agence de voyages,
- achat, vente en gros ou au détail des services de voyages, voyages organisés, transport et hébergement,
- services de réservation liés aux voyages,
- réservations pour le transport, hôtels, restaurants, location de véhicules, spectacles et événements sportifs,
- activité de vente de billets pour les spectacles, manifestations sportives et tous autres événements de divertissement,
- création, construction, acquisition, exploitation, gestion de gîtes de tourisme, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, de locaux en meublés, d'établissement ou partie d'un établissement à usage d'hôtel de tourisme ou résidence hôtelière de tourisme, directement ou indirectement par société interposée, location de salles,
- activité d'hôtellerie et de restauration,
- création et organisation d'événements ,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est A NOS DESIRS, par abréviation AND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé .:

16 rue Halborg
50230 AGON COUTAINVILLE

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Madame **Elisabeth CHOMBEAU** : 1.000 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrite en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1.000€), réparti en cent (100) actions de dix euros (10,00€) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ou en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOSIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier novembre et finit le trente et un octobre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2019.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe comptant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans la délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président soit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

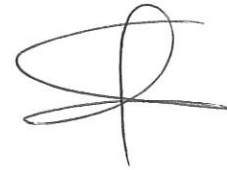
Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame Elisabeth CHOMBEAU.

Madame Elisabeth CHOMBEAU a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui interdire l'exercice.

copie certifiée conforme,
La Présidente
Elisabeth Chambeau

A stylized handwritten signature, likely of Elisabeth Chambeau, consisting of a large loop and a horizontal stroke.